

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH**  
**SEANCE DU 5 JUIN 2014.**

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président sortant, s'est rassemblé dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG, Président.

**Membres élus** : 34  
**En exercice** : 34  
**Étaient présents** : 30, à savoir :

MM. Pierre LANG  
Hubert BUR  
Laurent MULLER  
Roland RAUSCH  
Raymond TRUNKWALD  
Mauro USAI  
Guy LEGENDRE  
Dominique SCHOULLER  
Denis EYL  
Jean-Marie HAAS

Manfred WITTER  
Laurent KLEINHENTZ  
Michel JACQUES  
Fernand PAWLAK  
Jean-Paul DITSCH  
André DUPPRE  
Alfred WIRT  
Denis MICHEL  
Bernard PIGNON  
Bernard PETRY  
Frédéric SIARD  
Frédéric WEYLAND

MMES. Chantal JACQUES  
Rose FILIPPELLI  
Léonce CELKA  
Josette KARAS  
Francine KOCHEMS

Vanessa KLEINDIENST  
Fabienne BEAUVAIS  
Simone RAMSAIER

**Étaient absents excusés :**

MM. Egon GAIL

Mmes. Denise HARDER  
Françoise FRANGIAMORE  
Marie ADAMY

MM. Egon GAIL, donne procuration à MME. RAMSAIER.

MME. Marie ADAMY, donne procuration à M. Mauro USAI,  
Denise HARDER, donne procuration à MME. Josette KARAS  
Françoise FRANGIAMORE, donne procuration à M. KLEINHENTZ.

## **POINT 0 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DES 24 ET 30 AVRIL 2014**

Le président soumet à l'approbation &J conseil communautaire les procès-verbaux des séances des 24 et 30 avril 2014.

### Décision :

*Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'adopter les procès-verbaux des 24 et 30 avril 2014*

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 1 – DESIGNATION DES MEMBRES DE DROIT A L'AG DE TVS**

En dehors des 4 membres de droit du comité directeur (Denis MICHEL, Salvatore ANELLO, Vanessa KLEINDIENST, Fabienne BEAUVAIS), il faut désigner, en outre, les 2 membres de droit supplémentaires à l'assemblée générale

Auparavant nous avons Messieurs LANG et SIARD en tant que délégués à l'AG

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De désigner Messieurs LANG et SIARD en tant que délégués à l'AG

*Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 2- REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE**

Introduction :

Les dernières réglementations en matière de régime indemnitaire ont abrogé les indemnités d'exercice de mission des préfetures pour tes cadres A, en outre il n'existe pas à l'heure actuelle de régime indemnitaire pour les ingénieurs principaux, ce qu'il convient de rectifier. Il est donc proposé de refondre le régime indemnitaire pour en faire une seule délibération rapportant ainsi tout ce qui existait auparavant (datait de 2002) pour créer notamment :

- \* La prime de fonction et de résultats pour les catégories A, filière administrative
- » Le régime indemnitaire des ingénieurs principaux
- \* La prime collective de résultat pour les catégories B et C
- » L'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation

VU la loi n° 64-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 2009-1556 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels

territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables au corps des secrétaires administratifs,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

VU le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de droit public.

Filière administrative :

Une indemnité d'exercice des missions (IEM) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Grades	Montants de référence (arrêté du 24 décembre 2012)	Coefficient
Rédacteur principal 1ère classe, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur	1 492 €	0-3
Adjoint administratif principal de 1ère classe, adjoint administratif principal de 2ème classe,	1 478 €	0-3
Adjoint administratif de 1ère classe, adjoint administratif de 2ème classe	1 153 €	0-3

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Président d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées. L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

Une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

Grades	Montants de référence	Coefficient £8
Rédacteur principal 1ère classe, rédacteur principal 2ème classe rédacteur à partir du eème échelon	857,82 €	0-8

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Président d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

■ Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence au	Coefficient <8
Rédacteur jusqu'au 5e échelon inclus	588.69 €	0-8
Adjoint administratif principal de 1ère classe	476.10 €	0-8
Adjoint administratif principal de 2ème classe	469.67 €	Q-8
Adjoint administratif de 1ère classe	464.30 €	0-8
Adjoint administratif de 2ème classe	449.28 €	0-8

L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Président selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Une prime de fonctions et de résultats (PFR) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond global annuel : part fonctions +■ part résultats
	Montant annuel de référence	Coeff. mini	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coeff. mini	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	
Administrateur hors classe	4 600	1	6	27 600	4 600	0	6	27 600	55 200
Administrateur	4 150	1	6	24 900	4 150	0	6	24 900	49 800
Directeur territorial	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché principal	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

Secrétaire de mairie	1 750	1	6	10 500	1600	0	6	9 600	20 100
----------------------	-------	---	---	--------	------	---	---	-------	--------

La prime de fonctions et de résultats ne peut être cumulée avec les autres indemnités (exceptés les dispositifs répondant à des problématiques particulières, exemple : l'indemnité liée à la participation aux activités de commémoration).

Les critères retenus :

- pour la part liée aux fonctions :  
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tient compte : des responsabilités, du niveau d'expertise, des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
- pour la part liée aux résultats :  
Cette part prend en compte :  
l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,  
les compétences professionnelles et techniques,  
les qualités relationnelles,  
la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le versement :

La part liée aux fonctions -sera versée mensuellement.  
Tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La PFR sera ajustée automatiquement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Filière technique î Une indemnité d'exercice des missions (IEM) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Grades	Montants de référence (arrêté du 24 décembre 2012)	Coefficient < 3
Agent de maîtrise principal	1 204 €	0-3
Agence de maîtrise	1 204 €	0-3
Adjoint technique principal de 1ère classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule - Autres fonctions	838 € 1 204 €	0-3
Adjoint technique principal de 2ème classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule - Autres fonctions	838 € 1 204 €	0-3
Adjoint technique de 1ère classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule - Autres fonctions	823 € 1 143 €	0-3
Adjoint technique de 2ème classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule -Autres fonctions	823 € 1 143 €	0-3

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence annuel selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient retenu. Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Président d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées. L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IIFS (ou les IHTS).

- Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence	Coefficient < 8
Agent de maîtrise principal	490.05 €	0-8
Agent de maîtrise	469.67 €	0-8
Adjoint technique principal de 1ère classe hors échelon spécial	476.10€	0-8
Adjoint technique principal de 2ème classe	469.67 €	0-8
Adjoint technique de 1ère classe	464.30 €	0-8
Adjoint technique de 2ème classe	449.28 €	0-8

L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Président selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.  
Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

- Une prime de service et de rendement (PSR) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux de base annuel par grade
Ingénieur principal	2817 €
Ingénieur	1659 €
Technicien principal 1ère classe	1400 €
Technicien principal 2ème classe	1289 €
Technicien	986 €

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Une indemnité spécifique de service (ISS) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade		Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle

Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	50	D-1,225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	42	i 0-1,225
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	361,90	42	0-1,225
Ingénieur à partir du 7ème échelon	361,90	30	0-1,15
Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	361,90	25	0-1,15
Technicien principal 1ère classe	361,90	18	0-1,10
Technicien principal 2ème classe	361,90	16	0-1,10
Technicien	361,90	8	0-1,10

Le montant du crédit global est égal au produit suivant : nombre de bénéficiaires x taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation individuelle. Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Filière sportive

Une indemnité de sujétions des conseillers d'éducation fixée en 2013 à 4960 € annuels avec un taux qui peut varier entre D.8 et 1.2 Grades

concernés :

Grades	Montants de référence au 31/12/2013	Coefficient
Conseiller des activités physiques et sportives	4960 €	0.8-1.2
Conseiller principal de 2ème classe des activités physiques et sportives	4960 €	0.8-1.2
Conseiller principal de 1ère classe des activités physiques et sportives	4960 €	0.8-1.2

Une indemnité d'exercice des missions (IEM) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants cfe référence annuels correspondants :

Grades	Montants de référence (arrêté du 24 décembre 2012)	Coefficient <3
Éducateur principal 1ère classe, éducateur principal 2ème classe, éducateur des APS	1 492 €	0-3
Opérateur principal, Opérateur qualifié,	1 478 €	0-3
Opérateur	1 153€	! 0-3

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire (ou le Président) d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités Exercées.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

Une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

Grades	Montants de référence	Coefficient <8
éducateur principal 1ère classe, éducateur principal 2ème classe, éducateur des APS	857,82 €	0-8

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire (ou le Président) d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence	Coefficient <8
éducateur principal 2ème classe des APS jusqu'au 4e échelon inclus	706.62 €	0-8
Éducateur jusqu'au 5ème échelons	588.69 €	0-8
Opérateur principal	476.10 €	0-8
Opérateur qualifié	469.67 €	0-8
opérateur	464.30 €	0-8
Aide opérateur	449.28 €	! 0-8

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Président selon un coefficient maximum de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Pour toutes les filières :

Les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

Filière administrative

Cadres d'emplois des rédacteurs et adjoint administratifs tous grades Filière technique

Cadres d'emplois des agents d'entretiens des services techniques, des agents techniques et des agents de maîtrise tous grades

Filière sportive

Cadres d'emplois des opérateurs des A.P.S. / et grade d'éducateur de 2ème classe jusqu'au 7ème échelon Indemnité

Horaire pour Travail du dimanche et jours fériés

Filière administrative

Cadres d'emplois des rédacteurs et adjoint administratifs tous grades Filière technique

Cadres d'emplois des agents d'entretiens des services techniques, des agents techniques et des agents de maîtrise, tous grades Filière sportive

Cadres d'emplois des éducateurs et des opérateurs des A.P.S. tous grades

Indemnités diverses (toutes filières tous cadres d'emplois et tous grades remplissant les conditions)

indemnité horaire pour travaux de nuit, indemnité pour utilisation de langues étrangères, indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, indemnité d'astreinte, indemnité de panier, indemnité de chaussure et de petit équipement, prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE), indemnité de sujétions horaires, indemnité pour travaux insalubres, incommodes ou salissants,

Prime collective de résultats (toutes filières tous cadres d'emplois et tous grades remplissant les conditions)

Décret du 03 mai 2012: 300 € annuels versés en fin d'année en fonction de l'objectif collectif atteint

La prime d'intéressement à la performance collective a vocation à être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires d'un même service ou d'un groupe de services (article 1er). Par agents non titulaires, il convient d'entendre également les agents de droit privé, dans la mesure où ces derniers

Participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service pour lequel a été instituée la prime d'intéressement à la performance collective. CIRCULAIRE d'application N° INTB1234383C

Modalité de versement : Les primes de toutes natures seront versées en fonction du service rendu et de la manière de servir

Absentéisme : Les primes ou indemnités seront supprimées à compter du 16eme jour d'arrêt sur année glissante, maladie ou accident de service

Conditions de versement :

Les indemnités versées seront porosité selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le Traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte Réglementaire.

Décision :

*Le conseil, à l'unanimité, décide*

*D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé.*

*dit qu'elles prendront effet à compter du 01/07/2014 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents non titulaires de droit public.*

*Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.*

*Le Président,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (levant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

### **POINT 3 – RENOUELEMENT DE LA CARTE ACHAT AU SEIN DE LA COLLECTIVITE**

Biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de Sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1

Le conseil communautaire décide de doter la Communauté de Communes de FREYMING MERLEBACH d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contacter auprès de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne la Solution Carte Achat pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction (36 mois).

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne sera mise en place au sein de la Communauté de Communes de FREYMING MERLEBACH à compter du 14/06/2014 et ce jusqu'au 13/06/2017.

Article 2

La Caisse d'Epargne, (émetteur) de Lorraine Champagne-Ardenne met à la disposition de la Communauté de Communes de FREYMING MERLEBACH Deux cartes d'achat aux porteurs désignés.

La Communauté de Communes de FREYMING MERLEBACH procédera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira-les Paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la Communauté de Communes de FREYMING MERLEBACH deux cartes achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la Communauté de Communes de FREYMING MERLEBACH.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par la carte achat de la Communauté de Communes de FREYMING MERLEBACH est fixé à 25.000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne s'engage à payer au fournisseur de la Communauté de Communes de FREYMING MERLEBACH toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la Communauté de Communes de FREYMING MERLEBACH dans un délai de 48 heures.

Article 4

Le conseil communautaire sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 - 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entres les livres de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne et ceux du fournisseur.

Article 5

La Communauté de Communes de FREYMING MERLEBACH créditera te compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la communauté procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La Communauté de Communes de FREYMING MERLEBACH paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours. Article 6

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 40 euros.

Une commission de 0,50 % sera due sur toute transaction sur son montant global

Le taux d'intérêt applicable au portage de l'avance de trésorerie à la communauté est l'index EONIA auquel s'ajoute une marge de 2 %

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer toute pièce en rapport avec cet objet.

*Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

#### **POINT 4 - CREATION DES CHEMINEMENTS CYCLABLES ET /OU PIETONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES. ITINERAIRE CYCLABLE N°4 « HOMBURG-HAUT » AVENANT N°3 AU MARCHE DE MAITRISE D'CEUVRE ARTELIA.**

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a confié au cabinet ARTELIA, par marché du 26/02/2013, la maîtrise d'œuvre des itinéraires cyclables 3 et 4. La CCFM a validé l'Avant Projet Définitif par les avenants 1 (itinéraires 3 et 4) et 2 (maîtrise d'ouvrage déléguée de Hombourg-Haut pour la mission de maîtrise d'œuvre de sécurisation de la RD 603).

Concernant plus particulièrement le circuit 4, piste cyclable de Hombourg-Haut, longeant la Rosselle avec création de 2 ouvrages, dont une passerelle enjambant le cours d'eau, il convient de confier au cabinet ARTELIA une mission complémentaire pour la réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau car nos aménagements sont situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Rosselle.

Ce dossier sera déposé pour instruction à la DREAL Lorraine.

Cette prestation complémentaire de 4 000€ HT représente une augmentation de la masse du marché initial de 8.91% nécessitant l'avis de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Aménagement du Territoire lors de la réunion du 22/05/2014 a approuvera passation de cet avenant n°3. La Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 27/05/2014 a, pour sa part, émis un avis favorable.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation de l'avenant n° 3 intégrant au marché de base, passé avec le cabinet ARTELIA, une prestation complémentaire « dossier loi sur l'Eau ».

De mandater le Président ou son représentant pour signer cet avenant de 4 000€ HT portant le montant global du marché de maîtrise d'œuvre à 48 906.15€HT,

*Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

#### **POINT 5 – MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT DE BENING LES SAINT AVOLD, AVENANT N° 03 AU MARCHE DU BUREAU ARTELIA**

Le présent avenant au marché de maîtrise d'œuvre fait suite à un avenant au marché de travaux portant sur les éléments suivants :

Présence de roches imprévues dans les fouilles nécessitant l'utilisation d'une fraiseuse pour le terrassement sur une grosse partie du chantier

Engendrant une perte de cadence sur le chantier, nécessite de réalisation de purges en fond de fouille imprévue au marché,

Ces modifications engendrent des plus-values au marché de base de travaux pour un montant de 164 110 € HT.

Du fait de ces modifications affectant le marché de travaux, la mission du maître d'œuvre s'avère plus complexe et plus longue : reprise d'éléments d'études, mission DET (suivi de chantier) plus longue que prévue et une plus grande complexité dans la réception des travaux impactant la mission AOR.

Pour prendre en compte ces changements il est nécessaire de passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 7 260,00 € HT soit 8 712,00 € TTC soit une augmentation de 5,4 % du montant du marché porté globalement à 141 780,00 € HT.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser la passation de cet avenant avec le bureau d'études ARTELIA pour un montant de 7 260,00 € HT soit 8 712,00 € TTC D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous documents y relatifs

*Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

#### **POINT 6 – MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT DE HOSTE, FACTURATION DU RELIQUAT DES DECONNEXIONS DES FOSSES SEPTIQUES AUX RIVERAINS**

En date du 16 décembre 2010, point 16, le conseil communautaire avait adopté IAVP du projet de rénovation de l'assainissement de la commune de

Hoste ainsi que les demandes de subventions auprès du CG57 et de l'Agence de l'eau du Bassin Rhin/Meuse.

Ces travaux incluaient les déconnexions des fosses septiques, dont une part financière incombait aux habitants.

Dans sa séance du 21 mai dernier, les membres de la commission assainissement ont proposé de ne pas faire supporter aux habitants des communes de Hoste et Béning les Si Avold le non versement, par l'Agence de l'eau Rhin/Meuse, de la subvention escomptée.

Les modalités de recouvrement vous seront proposées lors du prochain conseil de juillet, nous sommes en attente d'une réponse de Monsieur le

Président du Conseil Général de la Moselle sur une éventuelle participation de la part S.U.R. (Solidarité Urbain Rural) pour la fin de l'année.

Vous trouverez ci-joint l'échéancier prévisionnel d'établissement de la facturation.

Commune	Périodes
Hoste	Juin 2014
Hoste (Valette)	Juillet 2014
Béning-lès-Saint-Avold 1	Septembre 2014
Béning-lès-Saint-Avold 2	Octobre 2014



**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

De facturer, le reliquat dû par les habitants de Hoste

D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous documents y relatifs

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

**Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.****POINT 7 – CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLES : «ESPACE THEODORE GOUVY » - AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES**

Aux termes de la consultation en appel d'offres ouvert et en marché négocié pour les lots déclarés infructueux par la CAO réunie en date du 11/12/2013, à savoir :

Lot 02 : gros œuvre

Lot 05 : menuiserie extérieure

Lot 07 : serrurerie

Lot 09 : plâtrerie

Lot 14 : échafaudages

Lot 17 : sanitaire - assainissement

La CAO s'est à nouveau réunie en date du 22/05/2014 et attribue les marchés comme suit :

LOT	INTITULE	ENTREPRISE	MONTANT EN €HT
1	TERRASSEMENT - VOIRIE	COLAS EST	86 311,00
2	GROS ŒUVRE	CARI - solution variante	2 315 000,00
3	STRUCTURE METALLIQUE	ERTCM	461 812,00
4	ETANCHEITE	COUVREST	228 973,85
5	MENUISERIE EXTERIEURE ALU -VITRERIE	MGE	344 898,00
6	COMPLEXE DE FAÇADE VENTILEE - ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE	DEOBAT	455 429,00
7	SERRURERIE	MULLER	174 553,95
8	MENUISERIE INTERIEURE BOIS -MOBILIER	JUNG	124 326,00
9	PLATRERIE - DOUBLAGE -FAUX-PLAFONDS	LP PLATRERIE	407 226,10
10	REVETEMENT DE SOL COLLE	SGR	55 494,60
11	REVETEMENT CARRELAGE SOL ET MUR	MULTI SERVICE	9 977,60
12	PEINTURE - NETTOYAGE FINITION	DEBRA	191 430,90
3	ASCENSEUR	ASCELEC avec option contrat de maintenance	23 160,00 Contrat de maintenance : 1 300,00/an
14	ECHAFAUDAGES INTERIEURS ET EXTERIEURS	KAPP	151 516,45

15	ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES ET FORTS	ETA avec options couverture WIFI, dispositif anti-intrusion, distribution télé et vidéo surveillance	547 849,77
16	CHAUFFAGE - VENTILATION	SCHAEFFER	308 276,50
17	SANITAIRE - ASSAINISSEMENT	LORRY	93 462,51
18	SERRURERIE - MACHINERIE ET MENUISERIES SCENIQUES	CAIRE avec option équipe motorisée pour rideau d'avant scène	610 192,8 <sup>1</sup>
19	RIDEAUX ET TENTURES SCENIQUES	AZUR SCENIC	28 310,00
20	FAUTEUILS	En cours d'analyse	

2 1	ECLAIRAGE SCENIQUE ET AUDIOVISUEL : RESEAUX ET EQUIPEMENTS	SYSTEME SON	355 539,00
	TOTAL HORS LOT FAUTEUILS		6 978 740,04 + option contrat de maintenance ascenseur à 1300 € HT/ an

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

M. SIARD s'abstenant

D'autoriser le Président ou son représentant à signer les marchés avec les entreprises mentionnées dans le tableau ci-dessus et toutes les pièces y

Afférentes conformément à la décision d'attribution de la CAO

**Le Président.**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

**POINT 8 - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION, SUR L'EXTENSION NORD DU PARC D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRE N° 1, DE L'HOTEL D'ENTREPRISE N° 2-CHODC DU MAITRE D'ŒUVRE ET AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE**

La communauté de communes de Freyming-Merlebach, forte du succès et de l'attrait des entreprises pour les locations de l'hôtel d'entreprises n°1 a décidé de lancer un second projet sur l'extension nord du parc d'activités communautaire n° 1.

Dans ce cadre, une consultation a été lancée en vue de choisir un maître d'œuvre qui sera chargé des études et du suivi de cette opération de travaux. Suite à la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 27/05/2014, il est proposé de confier la mission au bureau d'études COREAL en groupement avec Espace Architecture pour un montant de 142328,10€HT soit 170793,72€ TTC.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

De décider d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement COREAL / ESPACE ARCHITECTURE pour un montant de 142 328,10 € HT soit

170 793,72 € TTC,

D'autoriser le président ou son représentant à signer le marché correspondant et toutes les pièces y relatives.

**Le Président.**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 9 - CHANGEMENT DE DENOMINATION : SAUNIER INGENIERIE DEVIENT SIBEO INGENIERIE -AVENANT N° 4 - MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION - EXTENSION DE L'ESPACE DETENTE DU COMPLEXE NAUTIQUE AQUAGLISS**

La société SAUNIER INGENIERIE est membre de l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge de l'opération relative à la réhabilitation - extension de l'espace détente du complexe nautique Aquagloss.

Cette société a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale et devient SIBEO Ingénierie.

Cette nouvelle entité se voit transférer l'ensemble des droits et obligations précédemment dévolu à la société SAUNIER INGENIERIE en tant que membre c'est l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet de réhabilitation - extension de l'espace détente du complexe nautique Aquagloss.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser, le transfert de l'ensemble des droits et obligations à la société SIBEO INGENIERIE et d'habiliter le président ou son représentant à signer l'avenant n°4 correspondant joint en annexe et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**Le Président,**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 10 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE - OPERATION DE RENOVATION DU QUARTIER DE HOMBURG-BAS - 2EME TRANCHE DE TRAVAUX : RUE DE FREYMING - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

La ville de Hombourg-Haut prévoit de lancer une consultation pour la 2ème tranche de travaux portant sur la rénovation du quartier de Hombourg-Bas. La communauté de communes intervient pour la rénovation de l'assainissement. Dans ce cadre, il est proposé comme pour la première tranche de travaux, de constituer entre la ville de Hombourg-Haut et la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, un groupement de commande conformément à l'article 8 du code des marchés publics. La convention prévoit de désigner la ville de Hombourg-Haut comme coordonnateur du groupement et de lui confier la procédure de passation des marchés, y compris le choix du prestataire et l'information aux candidats non retenus. Chaque membre s'engageant ensuite à signer avec le prestataire retenu un marché à hauteur de ses besoins propres liés à l'opération, à le notifier et à en suivre l'exécution. La communauté de communes de Freyming-Merlebach est concernée par le lot qui porte sur les travaux d'assainissement.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de groupement ci-annexée.

### ***Le Président.***

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 11 – DECHETTERIE DE HOMBURG-HAUT : ABANDON DU PROJET ACTUEL RUE DU RUISSEAU, ET SOLDE A REGLER**

Par délibération du 21 mai, le conseil municipal de Hombourg-Haut nous demande d'abandonner la construction de la déchetterie rue du Ruisseau, comme initialement prévue. Bien que le dossier soit complet et prêt pour le démarrage des travaux, les coûts engagés pour ce projet sont encore relativement modestes et permettent de donner une suite favorable à la demande de la commune de Hombourg-Haut. Il est donc proposé au conseil de renoncer au projet de déchetterie rue du Ruisseau et de rétrocéder le terrain à la commune pour l'Euro symbolique. Enfin, la société COREAL nous a fait part de sa note de frais pour clôturer définitivement l'opération à hauteur de 13 464 € HT, qu'il s'agit donc de régler. En effet tous les DCE étaient prêts pour publication.

### **Décision :**

Le conseil, 1 voix contre (M. BITSCH), décide

D'abandonner le projet rue du Ruisseau

De rétrocéder le terrain le moment venu pour l'euro symbolique.

De payer le solde de l'opération à la société COREAL pour une somme de 13464 € HT

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes en rapport

### ***Le Président.***

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 12 – MARCHES POUR LE GARDIENNAGE DES DECHETTERIES : AUTORISATION DE SIGNATURE**

Suite à la décision du conseil communautaire du 26/09/2013 de ne pas attribuer le marché pour les gardiennages des déchèteries, les prestations ont été confiées de manière temporaire à trois prestataires différents : VALOREMM pour la gestion de la déchèterie de Hombourg-Haut, GIP sécurité POL.T celle de Henriville et RECYLOR pour celle de Betting. Pour sortir de cette situation temporaire, une nouvelle consultation a été lancée en février 2014. Au terme de cette procédure d'appel d'offres européenne, la CAO réunie en date du 27 mai 2014, attribue le marché à : la Société GIP sécurité pour un montant de 295 596 € HT soit 354 715.20 € TTC pour la tranche ferme et de 29 376 € HT soit 35 251.20 € TTC pour la tranche conditionnelle (ouverture des déchèteries le dimanche selon les horaires définis au cahier des charges) sur une durée de 27 mois de manière à fixer un terme identique pour ce marché et ceux relatifs aux autres prestations en cours portant sur les apports en gravats, ferrailles, DDS, batteries, huiles minérales et synthétiques et les apports volontaires en verre.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

M. KLEINHENTZ et Mme ADAMY (représentée par M. USAI) s'abstenant

Conformément à la décision de la CAO du 27/05/2014, le conseil autorise la signature par le Président ou son représentant du marché de gardiennage des déchèteries avec l'entreprise GIP sécurité comprenant une tranche ferme d'un montant de 295 596 € HT soit 354 715.20 € TTC et une tranche conditionnelle (ouverture des déchèteries le dimanche selon les horaires définis au cahier des charges) de 29 376 € HT soit 35 251.20 € TTC.

### ***Le Président***

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 13 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU FSL**

Le FSL (fonds de solidarité pour le logement) est une compétence départementale depuis le 1er janvier 2005. Les bailleurs comme les communes ou les EPCI peuvent avec le conseil général participer au financement de ce fonds qui est destiné à faciliter l'accès au logement, le maintien dans le logement et le relogement des populations les plus démunies.

Le bilan des actions menées fait l'objet d'une présentation devant le comité de suivi du PALPD (plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées).

Pour information les aides versées au titre du fonds de solidarité en faveur des habitants de la communauté de communes s'élèvent à 404 545,42 € pour l'année 2012 (voir tableau ci-annexé).

Le conseil général sollicite une participation de la communauté de communes pour financer le FSL à hauteur de 0,30 € par habitant. Cette participation se substitue à celle éventuellement versée par les Communes membres.

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

- D'autoriser le versement d'une participation de 0,30 € par habitant soit 10 122,30€ (0,30 X 33 741 hab.) au conseil général de la Moselle pour le financement du FSL pour l'année 2013 et les années suivantes tant que la participation par habitant reste stable.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention relative à la participation financière au FSL pour l'année 2013 comme pour les années à venir dans les conditions financières définies au paragraphe ci-dessus.

### *Le Président*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 14 – OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT : ACTUALISATION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH.**

Par délibération en date du 20/05/2010, le conseil a autorisé la signature d'une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat avec l'ANAH, par délibération du 26/05/2011 la signature d'un avenant inscrivant les objectifs du programme « Habiter Mieux » dans la convention initiale et par délibération en date du 10/07/2013 la signature d'un avenant de prolongation de l'OPAH pour deux années supplémentaires.

Cette convention et ses avenants comportent des engagements de la communauté de communes à apporter des bonifications financières aux opérations retenues qui viennent compléter les subventions versées par l'ANAH.

Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste actualisée des bénéficiaires des bonifications (propriétaires, bailleurs ou propriétaires occupants) et le montant maximum alloué à chacun d'entre eux.

Considérant les engagements pris par la communauté de communes

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires de l'OPAH tel que mentionné dans le tableau ci-annexé.

### *Le Président*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

## **POINT 15 – DM N° 1 BUDGET ASSAINISSEMENT**

Une facture de 283 000 Euros concernant la commune de Cappel vient de nous parvenir (après plusieurs va et viens) provoquant ainsi un dépassement budgétaire.

Il nous faut donc remettre des crédits sur l'article 4581 à hauteur de 400 000 Euros op 31 notamment en raison d'avenants qui risquent encore d'intervenir sur Cappel et 100 000 sur Hoste op 34.

Les conséquences sont neutres financièrement car ce sont des opérations pour compte de tiers et donc qui sont intégralement à récupérer sur le 4582 en recettes auprès des communes concernées sur ces mêmes opérations.

En résumé +400 000 en 4581 dépenses cp 31 et +400 000 en 4582 recettes op 31 +100 000 en 4581 dépenses op 34 et +100 000 en 4582 recettes op 34

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'adopter la DM N°1 sur le budget assainissement.

### *Le Président*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

## **POINT 16 – RAPPORT D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE NUMERICABLE**

Vous trouverez ci-joint le rapport d'exploitation de 2013 à noter que le taux de pénétration de Numéricâble est d'environ 11 %

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De prendre acte du rapport d'exploitation 2013

### *Le Président*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Eta*

















